



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la Sécurité Sociale
Sous-direction de la gestion et des
systèmes d'information
Bureau des systèmes d'information

Personne chargée du dossier : **Claude Friconneau**

tél. : 01 40 56 73 87
fax : 01 40 56 70 48
mél. : claudе.friconneau@sante.gouv.fr

Le Directeur de la Sécurité Sociale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
des organismes nationaux

(destinataires in fine)

CIRCULAIRE N° DSS/4C/2013/363 du 10 octobre 2013 relative à l'utilisation du Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS).

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Résumé : L'objet de la présente circulaire est de préciser la valeur juridique et les conditions d'utilisation des données contenues dans le Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) selon les différentes modalités et contextes de sa consultation.
--

Mots-clés : Action sociale, santé, sécurité sociale.

Textes de référence : articles L. 114-12-1 et R. 114-25 à R. 114-34 du code de la sécurité sociale - décrets n° 2009-1577 et n° 2012-53 relatifs au Répertoire national commun de la protection sociale.

Circulaires abrogées : Néant.

Circulaires modifiées : Néant.

Annexes : Aucune.

Diffusion : réseau des organismes partenaires du RNCPS.
--

I – Contexte et enjeux

L'objectif du Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par l'article 138-1 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (codifié à l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale), est d'améliorer l'efficience collective de la protection sociale :

- en contribuant à la simplification et à l'amélioration de la qualité de service pour les bénéficiaires des prestations (complétude des prestations),
- en fiabilisant la gestion des organismes et en prévenant les oublis, les erreurs, voire les fraudes lors du traitement des droits,
- en participant étroitement aux actions menées pour optimiser le contrôle des dossiers et la lutte contre la fraude a posteriori.

Alors que la montée en charge du répertoire s'achève, que de nouvelles fonctionnalités sont en instance de déploiement et que son utilisation est en croissance régulière, la présente circulaire rappelle et précise les modalités d'usage des données du RNCPS par les organismes autorisés à le consulter.

II. Valeur juridique des données du RNCPS

Dans sa délibération n° 2009-211 du 30 avril 2009 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif au Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), la CNIL prend acte du fait que la consultation du RNCPS ne constitue qu'une « aide à la décision permettant de détecter des droits et prestations manquants ainsi que des anomalies et des fraudes » et « venant en complément de l'examen de la situation effectuée au cas par cas par un agent ». Ainsi, « aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement du RNCPS conformément à l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ».

Pour autant, si les données contenues dans le RNCPS ne sont opposables ni aux assurés ni aux tiers et n'ont donc pas juridiquement valeur probante, elles sont réputées fiables. Leur fiabilité est en effet garantie par les organismes contributeurs en application de l'article R. 114-25 1° du code de la sécurité sociale.

C'est pourquoi la CNIL précise que, « si la décision de suspendre un droit (ou d'ouvrir un droit) ne saurait découler automatiquement de la consultation du RNCPS, cette consultation associée à une analyse des prestations peut néanmoins conduire un agent à prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'un bénéficiaire sur le fondement d'informations transmises par le RNCPS ». Une analyse, considérée comme un acte de gestion, est donc nécessaire de la part de l'agent, pour examiner la situation de chaque assuré au cas par cas, avant toute décision ayant une portée juridique, mais cette analyse peut être basée (pour partie) sur la consultation du RNCPS.

III. Utilisations pratiques des données du RNCPS

A – Rappel sur les données fournies par le cœur du répertoire

Les données fournies dans le cœur du répertoire sont alimentées par les organismes partenaires du RNCPS dits « contributeurs ». Elles sont réparties en trois catégories :

- les données communes d'identification comportant notamment les noms et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le cas échéant la mention du décès, et le NIR. Ces données ne sont pas stockées directement dans le cœur du répertoire : elles sont transmises par le SNGI à l'occasion de chaque consultation du RNCPS ;

- les données centralisées de rattachement comportant les identifiants des organismes auxquels un individu est – ou a été – rattaché dans les cinq dernières années et les domaines de risques afférents aux prestations gérées par ces organismes, les dates de début et de fin de rattachement ainsi que les motifs de fin de rattachement ;
- les données complémentaires de prestations comportant pour chacun des droits ou prestations :
 - la nature des droits ou prestations ainsi que leur date d'effet, la qualité du bénéficiaire au regard de chacun de ces droits ou prestations, l'état de chacun des droits ou prestations, ainsi que la date d'effet et le motif de cet état ;
 - l'adresse déclarée pour l'ouverture du droit ou le versement de la prestation, la mention d'incidents sur cette adresse si l'organisme en a connaissance, et s'ils ont été fournis par le bénéficiaire, ses numéros de téléphone et adresses électroniques.

Les données complémentaires de prestations demeurent localisées dans les systèmes d'information des contributeurs chargés d'alimenter le RNCPS : elles sont transmises en temps réel au RNCPS à chaque consultation.

Toutefois, le RNCPS peut assurer l'hébergement de ces données pour le compte des organismes qui n'ont pas la capacité technique de répondre à ces requêtes. Dans ce cas, la mise à jour de ces données est effectuée au minimum une fois par mois, à un rythme en adéquation avec le volume des changements constatés au sein de ces organismes, de manière à ne pas nuire à la qualité des données contenues dans le répertoire.

Le décret relatif au RNCPS rappelle que les contributeurs qui fournissent ces données en garantissent la fiabilité : elles sont tenues à jour sous leur responsabilité indépendamment du mode de transmission utilisé.

B – Consultation individuelle en temps réel

Le RNCPS est un outil d'aide à la décision ; il ne prétend pas contenir l'ensemble des informations nécessaires à la gestion des différents cas. Sa vocation est de fournir une information globale à un moment donné de la situation d'une personne. Toutefois, il fournit également :

- un historique des données des rattachements clos depuis moins de 5 ans ;
- les données relatives aux différentes prestations servies ou suspendues ou supprimées depuis moins d'un an (cf. l'article R. 114-27 du code de la sécurité sociale).

1) Une adresse présente dans le RNCPS peut-elle être directement intégrée par l'agent dans une autre base de données pour remplacer une autre adresse pour laquelle un pli non délivré a été retourné à l'organisme expéditeur ?

La CNIL prend acte, dans sa délibération précitée sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif au RNCPS, du fait que « les résultats obtenus n'entraînent aucune mise à jour automatique des données du répertoire ou du système d'information des organismes concernés ». L'introduction par un organisme contributeur d'une nouvelle adresse dans le RNCPS n'entraîne donc pas l'écrasement et le remplacement automatique des adresses plus anciennes enregistrées dans les bases de données des autres organismes. Un tel usage automatique nécessiterait l'accomplissement, par l'organisme qui souhaiterait le mettre en œuvre, des formalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toutefois, lorsqu'un agent constate qu'un pli adressé à l'adresse figurant dans la base de données de son organisme n'a pas été distribué et lui est retourné, il peut légitimement, s'il trouve une autre adresse en consultant le RNCPS, l'utiliser pour réexpédier le courrier à l'assuré mais également l'insérer en remplacement de l'adresse dont la caducité a été constatée dans le système d'information de son organisme. En effet, il n'y a pas d'automatisme de la mise à jour

puisque celle-ci n'est effectuée, manuellement, par un agent, qu'après constatation de l'impossibilité d'utiliser l'adresse précédemment détenue par l'organisme. Cette mise à jour permet de renouer le contact avec l'assuré.

L'agent a aussi la possibilité de contacter l'assuré au moyen de ses coordonnées téléphoniques ou électroniques figurant dans le RNCPS. Il peut également se rapprocher d'un autre organisme pour effectuer toute vérification utile sur la nouvelle adresse trouvée dans le RNCPS, cette faculté ne devant être exercée qu'en cas de réelle difficulté. Pour mémoire, l'adresse des organismes peut être trouvée sur la fiche contact afférente ou en consultant le référentiel RFO accessible via EOPPS.

2) Dans le cadre des mesures de simplification administrative et pour l'accès aux droits, de nouvelles prestations peuvent-elles être ouvertes par un agent à partir des seules données consultées dans le RNCPS ?

Comme rappelé ci-dessus, la CNIL a précisé que « si la décision de suspendre un droit (ou d'ouvrir un droit) ne saurait découler automatiquement de la consultation du RNCPS, « cette consultation associée à une analyse des prestations peut néanmoins conduire un agent à prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'un bénéficiaire sur le fondement d'informations transmises par le RNCPS ».

Dans le cas de l'ouverture d'un droit, l'agent effectue bien une analyse des informations figurant dans le RNCPS puisqu'il constate, au vu par exemple de l'indication du versement d'une prestation active ou des informations délivrées par le module d'analyse des prestations, qu'une autre prestation peut être servie mais qu'elle ne l'est pas. Toutefois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ouverture des droits ne peut s'effectuer sans une demande expresse de l'assuré.

De manière proactive, il convient cependant que l'agent informe l'assuré qu'il peut bénéficier d'une nouvelle prestation en l'invitant à déposer une demande. Si aucune demande spécifique ou aucune autre justification que le versement de la prestation figurant dans le RNCPS comme active ne sont nécessaires à l'ouverture des droits jusque-là manquants, l'agent n'a pas à demander à l'assuré de fournir de nouvelles pièces justificatives puisqu'il a connaissance, via la consultation du RNCPS, de l'existence de la justification nécessaire (c'est par exemple le cas de la CMU complémentaire non attribuée alors que le RSA socle est présent, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale). Dans le cadre des mesures de simplification administrative, les procédures et notamment les formulaires devront être adaptés en conséquence.

En effet, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, stipule que « les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager » et qu'« un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure (...) ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données ». En outre, « une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission ».

Par conséquent, l'assuré ne peut être tenu de fournir une pièce justificative à la seule fin de confirmer une information disponible dans le RNCPS et permettant de lui ouvrir de nouveaux droits, mais doit être informé par l'organisme lui ouvrant ces droits de la source d'information qui a permis cette ouverture.

Chaque organisme national doit cependant assurer la maîtrise de ses risques et déterminer les cas d'ouverture de droit auxquels peuvent s'appliquer les principes ci-dessus, ainsi que les

mesures d'instruction et d'analyse des dossiers qui peuvent par exemple prendre en considération :

- les signalements de prestations manquantes délivrés par le module d'analyse des prestations ;
- l'inexistence ou l'absence de versement d'une prestation en contradiction potentielle avec d'autres droits présents dans le répertoire ;
- l'analyse complémentaire du dossier sur la base des données présentes dans le système d'information de l'organisme gestionnaire ;
- le type de droit à ouvrir au regard du dispositif de maîtrise des risques de fraude.

3) Des droits peuvent-ils être fermés par un agent à partir des seules données consultées dans le RNCPS ?

Le raisonnement décrit ci-dessus (point III.B.2) ne vaut que pour l'ouverture d'un droit et ne peut être appliqué tel quel dans l'hypothèse de la fermeture d'un droit.

- En dehors des cas de suspicion de fraude, l'assuré doit être contacté préalablement à toute décision, pour être en mesure d'apporter le cas échéant des éléments justifiant le maintien du droit en question.
- En cas de suspicion de fraude, l'assuré ne doit pas nécessairement être contacté préalablement aux premières investigations qui seront conduites selon les procédures habituelles.

C – Consultation individuelle en temps différé

Le décret précise que le répertoire peut être également consulté en temps différé à partir d'une liste de NIR (ou de numéros identifiants d'attente).

Dans ce cas, l'organisme national à l'origine de la consultation envoie un fichier d'appel à l'opérateur du RNCPS (la CNAV), contenant la liste des NIR et les noms des personnes concernées par l'interrogation. En retour, l'opérateur renvoie les données du répertoire relatives à chacune de ces personnes, y compris les éventuels signalements détectés par le module dit « d'analyse des prestations », sous la forme d'un fichier temporaire. Ce fichier n'a pas vocation à perdurer après exploitation de son contenu.

Ce dialogue entre les deux systèmes d'information est prévu par le décret (dispositions codifiées à l'article R. 114-30 du code de la sécurité sociale prises après avis de la CNIL - délibération 2009-211 précitée).

A partir des données ainsi extraites du RNCPS et retournées par l'opérateur pour chacun des individus mentionnés dans le fichier d'appel, l'organisme demandeur peut procéder à des traitements manuels individuels (cf. le chapitre III.B « Consultation individuelle en temps réel »).

Mais l'organisme peut souhaiter procéder à un traitement automatique. S'agissant d'un nouveau traitement effectué par l'organisme, celui-ci doit au préalable effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL, rappelant comment sont obtenues les données (via le service du RNCPS qui est déjà autorisé) et expliquant les conséquences de son propre traitement pour les individus.

D – Consultation collective

Le décret précise que le répertoire peut être également consulté en temps différé en activant des requêtes spécifiques permettant de générer la liste de la population à extraire à partir d'autres critères que le NIR.

Ces traitements sont commandés par des agents spécialement habilités des organismes gestionnaires. Le fichier d'appel est alors constitué automatiquement sur la base d'un ensemble d'individus répondant à des critères communs (le rattachement à l'organisme demandeur, une plage d'années de naissance, etc.). Le traitement restitue une liste des bénéficiaires pour lesquels le module « d'analyse des prestations » du RNCPS a détecté au moins un signalement.

La commande et la restitution des données sont prévues par le décret (dispositions codifiées à l'article R. 114-30 du code de la sécurité sociale prises après avis de la CNIL - délibération 2009-211 précitée). Si l'organisme demandeur souhaite procéder à un traitement automatique à partir des résultats obtenus, il doit au préalable effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL comme dans le cas des consultations individuelles en temps différé ci-dessus (point III.C).

E – Utilisation dans le cadre du Dispositif de gestion des échanges

L'article R. 114-31 du code de la sécurité sociale prévoit la mise à disposition des partenaires d'un Dispositif de gestion des échanges (« DGE »).

Selon leur conception, les services d'échange implémentés sur ce dispositif accèdent le cas échéant aux données de rattachement du répertoire. Ceci permet si nécessaire un routage personnalisé des informations en fonction des rattachements des bénéficiaires concernés vers les organismes qui leur servent des prestations.

Chaque nouveau service d'échange doit faire l'objet d'une démarche auprès de la CNIL par la maîtrise d'ouvrage qui crée et pilote la mise en œuvre de ce service. Cette formalité précise comment sont obtenues les données (via le service DGE du RNCPS qui est déjà autorisé) et explique les conséquences de cet échange pour les individus, selon les traitements effectués par chaque partenaire du service d'échange.

C'est donc la décision de la CNIL qui cadre alors de facto ce qu'il est possible de faire avec les données échangées.

IV. Communication des données à caractère personnel du RNCPS à des tiers

Le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) prévoit un nombre restreint de destinataires des données qu'il contient (voir l'article R. 114-29 du code de la sécurité sociale). La consultation du RNCPS est ainsi limitée aux agents « individuellement désignés et dûment habilités » :

- des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, des caisses assurant le service des congés payés, des organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ou additionnel obligatoire, de Pôle emploi, des organismes de la branche recouvrement du régime général ainsi que du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ;
- des collectivités territoriales et des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dans un cadre précis (pour les procédures d'attribution d'une prestation d'aide sociale et aux seules fins de vérifier les conditions d'accès à cette aide). Les données du RNCPS ne doivent pas être utilisées par ces agents dans un autre but.

Par ailleurs, chaque assuré peut bien évidemment exercer, pour les données qui le concernent, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La consultation des données personnelles contenues dans le répertoire est ainsi très encadrée. Toutefois, il existe certains cas dans lesquels les informations contenues dans le RNCPS peuvent, à titre exceptionnel, être communiquées à d'autres personnes que l'assuré concerné ou les destinataires mentionnés plus haut. En effet, certaines autorités peuvent, en application de textes de niveau égal ou supérieur aux dispositions réglementaires relatives au RNCPS, avoir connaissance de tout ou partie des données du répertoire. Ainsi, que l'assuré auquel les données se rapportent soit ou non rattaché à l'organisme interrogé, le secret professionnel ne peut par exemple pas être opposé aux demandes de communication de données du RNCPS émanant des autorités énumérées ci-après, en application des textes cités.

A - Pour l'ensemble des données du RNCPS :

- Procureurs de la République et officiers de police judiciaire

En application des articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale (voir les extraits ci-dessous), les Procureurs de la République et officiers de police judiciaire peuvent obtenir communication de l'ensemble des données contenues dans le RNCPS.

Extrait de l'article 60-1 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros. (...) »

Extrait de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables. (...) »

La mise à disposition des informations aux officiers de police judiciaire est également prévue par les articles 60-2 et 99-4 du code de procédure pénale (voir ci-dessous).

Extrait de l'article 60-2 du code de procédure pénale :

« Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé (...) mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises. »

Article 99-4 du code de procédure pénale :

« Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.

Avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.

Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2. »

- Juges d'instruction

L'article 81 du code de procédure pénale (voir l'extrait ci-dessous) donne compétence aux juges d'instruction pour rechercher toute information nécessaire à l'instruction, et donc à accéder aux données utiles à celle-ci.

« Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge. (...) »

- Défenseur des droits

De même, l'article 20 (ci-dessous) de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits donne compétence à celui-ci pour se voir communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission, y compris, sous certaines conditions, si cette information est couverte par le secret professionnel.

« Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret

qu'elles ont pu révéler au Défenseur des droits, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 4 de la présente loi organique. »

- Commission de surendettement

L'article L. 331-3 du code de la consommation prévoit quant à lui que peut être communiqué à la Commission de surendettement tout renseignement utile détenu par les organismes de sécurité sociale (voir l'extrait ci-après).

« Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours. »

B - Pour certaines des données du RNCPS :

- Comptables publics de l'Etat, dans le cadre du recouvrement des créances hospitalières

En application de l'article L. 115-1 du code de la sécurité sociale (ci-dessous), les comptables publics de l'Etat peuvent se voir communiquer, dans le cadre du recouvrement des créances hospitalières, les informations contenues dans le RNCPS relatives à l'état civil et au domicile des assurés sociaux débiteurs. Ils ne peuvent en revanche pas obtenir les autres données contenues dans le répertoire.

Article L. 115-1 du code de la sécurité sociale :

« Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable public de l'Etat chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil, au domicile des assurés sociaux débiteurs, au nom et à l'adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

Coordonnés par la direction de la sécurité sociale, des travaux sont en cours dans ce cadre pour une mise à disposition élargie des données du RNCPS aux comptables publics.

Hormis ces exceptions très particulières, les données du RNCPS ne doivent en aucun cas être communiquées à des tiers, par respect du secret professionnel et en application du principe de protection des données personnelles. Ainsi, par exemple, un bailleur ou un huissier ne sont pas légitimes à demander communication des données contenues dans le RNCPS et aucune de ces données ne peut donc leur être transmise à ce titre.

V. Modalités d'application de la présente circulaire

Chaque organisme national est chargé de faire connaître à son réseau les dispositions de la présente circulaire accompagnées si nécessaire des instructions spécifiques qu'il estimera utile d'y joindre pour favoriser l'usage du RNCPS dans le cadre rappelé.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation,

signé

T. FATOME
Directeur de la Sécurité Sociale

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des organismes suivants :

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
 Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)
 Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
 Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
 Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)
 Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI)
 Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)
 Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)
 Association des assureurs accidents du travail des exploitants agricoles (AAEXA)
 Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes (CARCD)
 Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF)
 Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises (CARSAF)
 Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO)
 Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV)
 Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)
 Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC)
 Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC)
 Caisse de retraite des notaires (CRN)
 Caisse de retraite des officiers ministériels (CAVOM)
 Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)
 Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
 Caisse des dépôts et consignations (CDC)
 Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)
 Service des retraites de l'Etat (SRE)
 Régimes de retraite et de sécurité sociale de l'Assemblée nationale
 Caisse de réserve des employés de la Banque de France
 Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)
 Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG)
 Régie autonome des transports parisiens (RATP)
 Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (CROP)
 Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (CPRPSNCF)
 Caisse de retraites du personnel de la Comédie française (CRPCF)
 Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)
 Caisse de retraite des anciens membres du Conseil économique, social et environnemental (CRAMCESE)
 Caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens (CRPRATP)
 Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)
 Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
 Etablissement national des invalides de la marine - Caisse générale de prévoyance (ENIM)
 Caisse de prévoyance du Port autonome de Bordeaux
 Port autonome de Strasbourg (Retraites)
 Régime autonome de sécurité sociale du Sénat
 Retraite des mines
 INTERIALE
 Mutuelle Autonome Générale de l'Education (MAGE)
 Mutuelle de la Fonction Publique Services (MFP Services)
 Mutuelle Générale (LMG)
 Mutuelle Générale de l'Education nationale (MGEN)
 Mutuelle Générale de la Police (MGP)
 Mutuelle nationale Aviation Marine (MNAM)
 Mutuelle des Etudiants (LMDE)
 Mutuelle des Etudiants de Provence (MEP)

Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est (MGEL)
 Société Mutualiste des Etudiants de Bretagne-Atlantique (SMEBA)
 Société Mutualiste des Etudiants du Centre-Ouest (SMECO)
 Société Mutualiste des Etudiants du Nord-Ouest (SMENO)
 Société Mutualiste des Etudiants Régionale d'Antilles – Guyane (SMERAG)
 Société Mutualiste des Etudiants des régions Bourgogne – Franche-Comté (SMEREB)
 Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (SMEREP)
 Société Mutualiste des Etudiants de la région Rhône-Alpes (SMERRA)
 VITTAVI
 Caisse de prévoyance et de sécurité sociale du personnel des Hospices Civils de Lyon (MHCL)
 Mutuelle des Hôpitaux de la Vienne (MHV)
 Mutuelle nationale des Hospitaliers (MNH)
 Mutuelle Communaux Vienne Mutuelle (COVIMUT)
 Mutuelle Fraternelle des Territoriaux ((LFDT)
 Mutuelle nationale Territoriale (MNT)
 Mutuelle des Municipaux de Marseille (MUTAME-PROVENCE)
 Mutuelle complémentaire Ville de Paris de l'Assistance Publique et des Administrations (MCVPAP)
 MUT'EST
 Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC)
 Association des Régimes de Retraites Complémentaires (ARRCO)
 Association pour la prévoyance collective (APC)
 Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC)
 Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC)
 Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC)
 Pôle emploi
 Caisse de congés payés de Bordeaux et de la région
 Caisse interprofessionnelle de congés payés de la région méditerranéenne
 Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région parisienne (CICPRP)
 Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région rhodanienne (CICP2R)
 Caisse interprofessionnelle des congés payés des Alpes-Maritimes
 Congés spectacles
 Union des caisses de congés payés des ports
 Union des caisses de France – congés Intempéries du BTP (UCF-CIBTP)
 Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)